

Bases légales : règlements d'organisation et d'approvisionnement en eau potable RAEP (art. 39 et ss) du SEVT

Taxe de base annuelle par raccordement :	Volume annuel m³/an	Taxe de base Fr./an
selon les tranches de volumes consommés	0 à 55	120.- HT
	56 à 500	130.- HT
	501 à 1'000	225.- HT
	1'001 à 3'000	415.- HT
	3'000 à 5'000	985.- HT
	Plus de 5'000	1'930.- HT

Taxe de consommation annuelle :	Volume annuel m³/an	Taxe de base Fr./an
selon les tranches de volumes consommés	0 à 55	2.10 HT
	56 à 500	1.90 HT
	501 à 1'000	1.70 HT
	1'001 à 3'000	1.55 HT
	3'000 à 5'000	1.35 HT
	Plus de 5'000	1.15 HT

Taxe annuelle de non-consommation bâtiment situé hors du périmètre bâti :	<ul style="list-style-type: none"> - consommation min. des habitants-résidents basée sur une consommation moyenne annuelle de 45 m³/habitants; - consommation totale de l'activité agricole rapportée à l'unité gros bétail (UGB) et basée sur une consommation moyenne annuelle de 15m³/UGB.
--	---

Taxe de raccordement d'un chantier :	Fr. 200.- HT
---	---------------------

Taxe de raccordement d'un nouvel abonné :	6 ‰ de la valeur officielle de l'immeuble
--	--

Taxe de raccordement des exploitations agricoles et autres bâtiments situés à l'extérieur du périmètre bâti des localités :	Fr. 5'000.- HT / exploitation agricole ou autre bâtiment
--	---

Taxe spéciale :	Délégation de compétence au comité du SEVT pour tout cas non prévu
------------------------	---

Taxe pour d'autres prélèvements passagers :	<ul style="list-style-type: none"> - redevance de base de Fr. 200.- HT par prélèvement - taxe sur la consommation selon le tarif en vigueur
--	---